

AVIS ARDP N° 2014-02

**sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries de presse Presstalis et MLP ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2013 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la lettre du Président du CSMP du 10 juillet 2014 ;

Après avoir entendu MM. Schwartz et M. Inard du cabinet Mazars, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information* ».

Dans ses avis n° 2012-02 du 19 juillet 2012 et n° 2013-03 du 23 juillet 2013, l'ARDP a souligné le caractère peu lisible et peu efficient de la structure des barèmes et appelé le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes.

Le CSMP a ainsi fait appel à un cabinet d'audit pour (i) analyser les modalités selon lesquelles les barèmes tarifaires sont adoptés et mis en œuvre dans chaque coopérative, (ii) vérifier que les barèmes actuellement pratiqués par les messageries permettent d'assurer l'équilibre du système collectif de distribution de la presse et de réaliser les investissements nécessaires à son évolution et (iii) mesurer les effets de certaines pratiques tarifaires commerciales pouvant comporter des gratuités et/ou des avantages économiques ou financiers, au regard des exigences de transparence et de non-discrimination entre éditeurs et des impératifs d'équilibre financier découlant de la loi du 2 avril 1947.

L'ARDP relève le caractère peu efficient du point de vue économique de la structure actuelle des barèmes. Elle souligne notamment que :

- en dépit de certaines démarches récentes de la part des messageries, les barèmes pratiqués demeurent largement opaques et ne font pas l'objet d'une politique formalisée et exhaustive ;

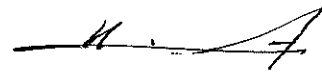
- la structure actuelle des tarifs génère des inefficiences pour les messageries et pour l'ensemble du réseau de distribution. En effet, d'une part, même si les barèmes ne constituent pas le seul élément d'équilibre financier des messageries, les tarifs actuellement pratiqués ne financent pas adéquatement les coûts qu'elles supportent. D'autre part, du point de la filière dans son ensemble, les barèmes actuels, notamment du fait de leur opacité, limitent les efforts engagés de réduction des coûts du réseau de distribution ;

- l'évolution de la structure des barèmes doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte la pratique du « hors-barème », dans le respect du libre jeu de la concurrence et des principes de la loi Bichet, notamment l'impartialité de la diffusion, la solidarité coopérative et l'unicité des barèmes.

L'ARDP invite le CSMP à engager une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés sur une évolution des pratiques tarifaires de la distribution de la presse en vue d'adopter prochainement des mesures concrètes de nature à améliorer la transparence des barèmes pratiqués et à contribuer, dans le respect du libre jeu de la concurrence, à un meilleur équilibre financier de l'ensemble de la filière.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2014

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE